

**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 513 du 23 août 2023**

**Emploi : 1 circulaire et 1 arrêté**

# [Circulaire du 19/06/2023](https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2023/Hebdo29/MENE2310972C) relative à Mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, sa place dans les collèges d’inspecteurs et rôle de l’inspecteur-coordonnateur

Bulletin officiel du ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche n° 29 du 20 juillet 2023

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie substantiellement la mise en œuvre et le suivi des actions de formation par apprentissage. Son article 24 installe, à compter du 1er janvier 2019, un contrôle pédagogique associant les corps d’inspection et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires (article L. 6211-2 du Code du travail).

[Arrêté du 17 août 2023 modifiant l'arrêté du 31 août 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047980605) fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

Journal officiel du 20 août 2023

Annexe

**Article 1**
L'arrêté du 31 août 2022 susvisé est ainsi modifié :
1° Après l'article 2, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. - Pour les certifications ne disposant pas d'un niveau de prise en charge en date du 25 janvier 2023, conformément au [VI de l'article D. 6332-79 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000038017114&dateTexte=&categorieLien=cid), le niveau de prise en charge, à défaut de sa détermination par la commission paritaire nationale de l'emploi ou, le cas échéant, par la commission paritaire de la branche professionnelle, ou à défaut de la prise en compte des recommandations de France compétences par celle-ci, est fixé dans l'annexe III du présent arrêté. » ;

2° L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Les niveaux de prise en charge mentionnés à l'article 2 bis s'appliquent aux contrats d'apprentissage conclus à compter du lendemain de la publication de l'arrêté du 17 août 2023 modifiant l'arrêté du 31 août 2022 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, sous réserve des dispositions prévues à l'[article D. 6332-80 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000038017116&dateTexte=&categorieLien=cid). » ;
3° Il est complété par une annexe III constituée par l'annexe I du présent arrêté.